

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

**Instruction n° 55500/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 12 mai 2022
relative au recrutement, à la formation et à l'emploi des officiers sous contrat
de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ2214387J

Références :

- Code de la défense (partie législative et réglementaire, notamment le livre Ier) ;
- Code du service national (partie législative, notamment le livre Ier, titre Ier) ;
- Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat ;
- Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie ;
- Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés ;
- Décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
- Décret n° 2013-874 du 27 septembre 2013 relatif à la prestation de serment des militaires de la gendarmerie nationale ;
- Arrêté du 8 juin 2021 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie ;
- Arrêté du 30 août 2021 relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux concours de recrutement d'officiers de gendarmerie.

Pièce jointe :

Sept annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 55500/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 14 janvier 2022 (CLASS. : 72.04).

SOMMAIRE

1. GENERALITES

2. RECRUTEMENT DES OSC

- 2.1. Information des candidats à un recrutement en qualité d'OSC « encadrement »**
- 2.2. Conditions de recrutement requises pour les OSC « encadrement »**
- 2.3. Constitution, dépôt et transmission du dossier de candidature des OSC « encadrement »**
- 2.4. Composition de la commission de recrutement des OSC « encadrement »**
- 2.5. Présélection des OSC « encadrement »**
- 2.6. Sélection des OSC « encadrement »**
- 2.7. Recrutement des OSC « spécialistes »**

3. FORMATION A L'EMPLOI

- 3.1. Formation des OSC « encadrement »**
- 3.2. Emploi des OSC « encadrement »**
- 3.3. Formation et emploi des OSC « spécialistes »**
- 3.4. Formation continue des OSC « encadrement » et « spécialistes »**

4. ETABLISSEMENT, RENOUELEMENT ET RESILIATION DES CONTRATS

- 4.1. Souscription du contrat d'élève officier sous contrat**
- 4.2. Souscription du contrat initial d'OSC**
- 4.3. Renouvellement de contrat**
- 4.4. Prorogation de contrat**
- 4.5. Durée de service**
- 4.6. Dénonciation ou résiliation du contrat**

5. DISCIPLINE – NOTATION – AVANCEMENT

- 5.1. Discipline**
- 5.2. Notation**
- 5.3. Avancement – mobilité**

6. RECRUTEMENT DANS LES CORPS D'OFFICIER DE CARRIERE

- 6.1. Par voie de concours d'admission à l'EOGN**
- 6.2. Par voie de concours interne d'accès au corps technique et administratif**
- 6.3. Au choix parmi les OSC rattachés au corps des officiers de gendarmerie**

7. DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX OSC

- 7.1. Pension**
- 7.2. Prime**
- 7.3. Accompagnement des départs**
- 7.4. Allocation chômage**

8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

8.1. Administration

8.2. Prestation de serment

8.3. Changement de situation matrimoniale

8.4. Repos et permissions

8.5. Cartes professionnelle et de circulation

8.6. Logement

8.7. Habillement

ANNEXES

Annexe I : Elaboration du dossier de candidature des OSC « encadrement »

Annexe II : Modalités des épreuves de sélection

Annexe III : Modèle de récépissé

Annexe IV : Modèle de contrat d'élève officier sous contrat

Annexe V : Modèle de contrat

Annexe VI : Modèle de demande de prime des officiers sous contrat au titre de l'article L. 4139 du code de la défense

Annexe VII : Modèle de demande de prorogation de contrat

1. GENERALITES

La présente instruction précise les modalités de recrutement, de formation et d'emploi des officiers sous contrat (OSC) de la gendarmerie nationale. Les OSC participent au commandement, à l'encadrement et au fonctionnement des organismes relevant de la gendarmerie nationale, des armées ou des formations rattachées. La gendarmerie nationale distingue deux catégories d'OSC.

Les OSC « encadrement » ont vocation à encadrer ou commander des unités opérationnelles. Ils participent à la constitution, à l'encadrement et au fonctionnement des unités opérationnelles relevant de la gendarmerie nationale. Les OSC « encadrement » sont rattachés au corps des officiers de gendarmerie.

Les OSC « spécialistes » sont recrutés en réponse à des besoins particuliers. Selon la nature de leur parcours professionnel ou de leur emploi, ils sont rattachés au corps des officiers de gendarmerie ou à celui des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Les dispositions de la présente instruction ne s'appliquent pas :

- aux officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- aux élèves-officiers et aux officiers-élèves effectuant leur scolarité en qualité d'officier sous contrat, au sein de l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale.

2. RECRUTEMENT DES OSC

Les OSC « encadrement » et les OSC « spécialistes » sont recrutés au choix selon des modalités différentes.

2.1. Information des candidats à un recrutement en qualité d'OSC « encadrement »

Le nombre de places offertes pour le recrutement des OSC « encadrement » est défini annuellement par le bureau du personnel officier et publié sur le site internet : www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/recrutement

Les dates d'ouverture et de clôture du recrutement des OSC « encadrement » sont précisées sur ce site.

Le recrutement des OSC « encadrement » comprend une phase de présélection et une phase de sélection, définies ci-après. Seuls les candidats présélectionnés sont autorisés à se présenter aux épreuves de sélection.

2.2. Conditions de recrutement requises pour les OSC « encadrement »

Les candidats au recrutement en qualité d'OSC « encadrement » doivent réunir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- ne pas être privés de leurs droits civiques ou être visés par une interdiction d'exercer un emploi public ;
- être en règle au regard des dispositions du code du service national (les candidats âgés de 25 ans et plus n'ont pas à justifier de leur participation à la journée défense et citoyenneté, en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du code du service national) ;
- être déclarés aptes à subir les épreuves sportives de sélection ;
- être titulaires :
 - d'un diplôme ou titre conférant une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique,
 - ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II,
 - ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent à ces derniers (enregistré au registre national des certifications professionnelles au niveau II),

- les candidats justifiant qu'ils accomplissent la dernière année d'études en vue de l'obtention du diplôme exigé peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves de sélection. Les candidats sélectionnés ne sont admis à l'école des officiers de la gendarmerie nationale que s'ils justifient de la possession du titre ou diplôme exigé, avant la date fixée pour l'admission en école qui suit immédiatement cette sélection.

Les candidats doivent en outre satisfaire à des normes médicales d'aptitude, vérifiées une première fois durant la phase de sélection et une seconde fois, s'agissant des candidats sélectionnés, lors de leur arrivée en école. Ces normes sont définies par l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie.

2.3. Constitution, dépôt et transmission du dossier de candidature des OSC « encadrement »

Au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le dossier de candidature complet doit avoir été déposé par voie télématique sur le site internet www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/recrutement à la rubrique « Inscription », « Officier de la gendarmerie ».

Les modalités de constitution, dépôt et transmission des dossiers de candidature sont définies en annexe I.

La liste des candidats inscrits est consultable sur le site internet du recrutement de la gendarmerie nationale.

2.4. Composition de la commission de recrutement des OSC « encadrement »

La commission chargée du recrutement des OSC « encadrement » comprend :

- un président : officier général ou officier supérieur de gendarmerie du grade de colonel ;
- des examinateurs : un ou plusieurs officiers de gendarmerie ;
- un ou des psychologues militaires ou civils ;
- un officier ou un sous-officier supérieur chargé de l'organisation et du contrôle des épreuves sportives.

La commission de présélection est composée du président et d'un ou plusieurs examinateurs.

La commission de sélection est composée du président, des examinateurs, de l'officier ou du sous-officier supérieur chargé de l'organisation et du contrôle de l'exécution des épreuves sportives et du ou des psychologues. Cette commission peut siéger en sous-commission lors des entretiens menés avec les candidats.

Le secrétariat de la commission est assuré par un officier du bureau du recrutement, des concours et des examens de la direction générale de la gendarmerie nationale qui n'a ni voix délibérative, ni voix consultative.

2.5. Présélection des OSC « encadrement »

La présélection des OSC « encadrement » consiste en l'examen du dossier de chaque candidat, compte tenu des besoins identifiés par la gendarmerie nationale.

A l'issue de cet examen des dossiers, la commission établit la liste des candidats présélectionnés et la propose au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

Au vu de la proposition de la commission, le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale arrête la liste nominative des candidats présélectionnés, classés par ordre alphabétique. Elle est consultable sur le site internet www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/recrutement

2.6. Sélection des OSC « encadrement »

Les épreuves de sélection des OSC « encadrement » ont lieu dans un ou plusieurs centres d'examen en métropole. Les candidats doivent présenter une pièce d'identité ainsi que leur convocation.

Les épreuves de sélection sont notées de 0 à 20.

La sélection comprend trois étapes définies ci-après. Les modalités des épreuves sont décrites en annexe II.

2.6.1. Entretien et tests psychotechniques

Les candidats présélectionnés sont convoqués par le bureau du recrutement, des concours et des examens pour passer des tests psychotechniques. Lors des épreuves orales, ils sont reçus en entretien individuel par un psychologue.

Cet entretien et ces tests visent à éclairer la commission sur l'adaptabilité du candidat à l'emploi.

2.6.2. Visite d'aptitude médicale préliminaire

Les candidats reçoivent une convocation d'un centre de sélection et de concours pour passer une visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin militaire. Le certificat médico-administratif d'aptitude initiale (formulaire 620-4*/12) établi par ce médecin est le seul qui atteste de l'aptitude physique d'un candidat. Ce médecin peut déclarer le candidat apte, inapte temporairement ou inapte définitif.

Pour cette visite, les candidats doivent se munir de tous les documents médicaux en leur possession (carnet de santé, carnet de vaccinations, compte rendu d'hospitalisation, radiographie, examen ophtalmologique, carte vitale, ...).

2.6.3. Epreuves de sport et entretien avec la commission

La sélection comprend des épreuves de sport et un entretien avec la commission de sélection, qui peut siéger en sous-commissions composées de deux membres au minimum. Cet entretien est destiné à apprécier la motivation des candidats, ainsi que leur aptitude à servir comme officier de gendarmerie.

2.6.4. Réglementation des épreuves

Lors des épreuves de sélection, il est interdit aux candidats :

- d'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé ;
- de communiquer entre eux ou de recevoir quelque renseignement que ce soit ;
- de sortir de la salle de préparation ou d'examen sans autorisation.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires. Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement des épreuves entraîne l'exclusion du recrutement sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales en vigueur.

Toute exclusion est prononcée par le président de la commission qui peut, en outre, proposer au ministre de l'intérieur l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un recrutement ultérieur. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé n'ait été convoqué devant la commission et mis à même de présenter sa défense.

Tout candidat qui, sans motif valable porté en temps utile à la connaissance du président de la commission, ne se présente pas à l'une des épreuves de sélection ou qui se présente après l'heure de convocation est éliminé.

Un candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves de sélection, pour cas de force majeure dûment constaté, peut être autorisé par le président de la commission à subir cette épreuve à une date ultérieure qui doit obligatoirement se situer avant la fin des épreuves de sélection.

Lorsque l'empêchement est d'ordre médical, cette décision est prise après avis d'un médecin militaire.

Toute épreuve non effectuée avant la fin des épreuves de sélection est sanctionnée par l'élimination du candidat.

Les épreuves sportives se déroulent sous le contrôle d'un officier ou d'un sous-officier supérieur, éventuellement assisté de moniteurs.

Les candidats effectuent obligatoirement dans le même ordre les différentes épreuves sportives qui sont réalisées sur une durée maximale d'une journée.

Tout candidat qui ne se présente pas à une épreuve sportive, pour cas de force majeure dûment constaté, peut être autorisé sur décision du président de la commission à subir l'épreuve avec une autre série (s'il en existe une autre).

Si celle-ci est programmée à une date ultérieure, le candidat repasse la totalité des épreuves sportives.

Si les circonstances atmosphériques l'imposent, le président de la commission peut décider, sur proposition de l'officier ou du sous-officier supérieur chargé du contrôle des épreuves sportives, de différer une ou plusieurs des épreuves, sans que le report ne dépasse le cadre d'une journée.

Si toutes les épreuves sportives n'ont pas pu être réalisées dans la même journée, elles doivent être à nouveau organisées pour l'ensemble des candidats.

La note zéro est attribuée aux candidats qui ont débuté une épreuve sportive sans pouvoir la terminer, notamment pour cause de blessure.

La candidate enceinte ou venant d'accoucher et bénéficiant du délai légal postnatal est dispensée des épreuves sportives. Sa moyenne générale est calculée sur l'ensemble des épreuves de la sélection sans tenir compte du coefficient affecté aux épreuves sportives.

Avant le début des épreuves de sélection, elle doit adresser au président de la commission un certificat médical datant de moins de quatre semaines établi par un médecin agréé et justifiant de son état.

Au cours d'une même année de recrutement et à leur demande, les candidats à plusieurs concours de recrutement d'officiers de la gendarmerie nationale prévus aux 1° et 4° de l'article 6 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie ou aux 1° et 3° de l'article 5 du décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, et au recrutement sur sélection des officiers sous contrat encadrement peuvent effectuer une seule fois les épreuves sportives. Les performances ainsi obtenues sont prises en compte pour les concours ou pour la sélection précités. La note de sport en résultant dépend du coefficient et de la note éliminatoire fixés pour chaque concours ou sélection.

2.6.5. Publication de la liste des candidats sélectionnés

A l'issue des épreuves de sélection, la commission propose au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale la liste des candidats qui peuvent être sélectionnés. Cette liste est établie en fonction des besoins de la gendarmerie nationale, au regard des résultats des épreuves de sélection.

Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale arrête la liste alphabétique des candidats sélectionnés, publiée sur le site www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/recrutement

2.7. Recrutement des OSC « spécialistes »

Indépendamment du recrutement des OSC « encadrement », le recrutement d'OSC « spécialistes » peut intervenir en cours d'année afin de répondre à des besoins spécifiques.

Les candidats doivent être de nationalité française, ne pas être privés de leurs droits civiques, ne pas être visés par une interdiction d'exercer un emploi public et être en règle au regard des dispositions du code du service national. Les candidats doivent également satisfaire aux normes médicales d'aptitude fixées par arrêté. Les candidats doivent en outre remplir, le cas échéant, les critères nécessaires pour honorer l'emploi particulier auquel ils postulent.

La sélection est réalisée sur dossier. Si la nature de l'emploi le nécessite, un ou plusieurs entretiens de sélection peuvent également être organisés.

3. FORMATION ET EMPLOI

3.1. Formation des OSC « encadrement »

Les candidats retenus pour servir en qualité d'OSC « encadrement » suivent une formation dispensée à l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN) à Melun (77), destinée à leur délivrer les compétences nécessaires pour encadrer ou commander une unité opérationnelle. Leur formation revêt quatre objectifs transverses :

- forger l'identité d'officier dans le respect de la Constitution, des traités internationaux – notamment de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – des principes généraux du droit, des lois et règlements de la République et des règles déontologiques ;
- préparer des chefs militaires capables de faire face à des situations de crise ou de conflits armés ;
- acquérir les connaissances administratives, juridiques et techniques nécessaires au commandement d'une unité élémentaire dans la dominante maintien de l'ordre, sécurité des mobilités ou sécurité publique générale ;
- développer les qualités d'ouverture et de compréhension de l'environnement humain, social et professionnel.

3.1.1. Convocation en école

Les candidats sélectionnés sont convoqués par l'EOGN pour leur incorporation en école qui a lieu début août (sauf conditions particulières). Les candidats sélectionnés qui ne répondent pas à cette convocation ou qui refusent de souscrire un contrat d'engagement perdent le bénéfice de leur sélection.

3.1.2. Visite médicale d'incorporation

Les élèves officiers sous contrat (EOSC) sont soumis à une visite médicale d'incorporation, qui confirme ou infirme les résultats de la visite d'aptitude médicale préliminaire, réalisée lors de la phase de sélection des candidats. Les conditions physiques et médicales exigées sont fixées par arrêté.

Les élèves déclarés inaptes sont informés de la dénonciation de leur contrat pour inaptitude physique préexistante à la signature du contrat. Pour les élèves présentant une inaptitude médicale temporaire, un ajournement peut être proposé.

3.1.3. Cycle de formation initiale des OSC « encadrement »

La formation initiale des OSC « encadrement » se déroule sur une période d'environ douze mois, au sein du 3^e groupement de l'EOGN. Cette période comprend la formation de trois mois, commune à tous les EOSC, à l'issue de laquelle ceux qui ne détiennent pas le grade d'aspirant sont appréciés et classés en vue de leur nomination ou non à ce grade. La formation initiale permet en particulier de délivrer les compétences nécessaires pour un premier emploi en unité opérationnelle, dans la dominante maintien de l'ordre, sécurité des mobilités ou sécurité publique générale :

- chef de section (dispensée à tous les EOSC, quelle que soit leur origine civile ou militaire) ;
- maîtrise des techniques d'intervention professionnelle (stage de commandement à l'intervention professionnelle – SCIP, avec possibilité d'obtention du brevet de moniteur d'intervention professionnelle – MIP) ;
- préparation au premier emploi des dominantes maintien de l'ordre (MO), sécurité des mobilités (Smo), ou sécurité publique générale (SPG).

3.1.4. Hébergement durant la scolarité

Les élèves sont hébergés dans les locaux de l'EONG sous le régime de l'internat.

3.1.5. Affectation en sortie d'école des OSC « encadrement »

La première affectation est choisie par les élèves à l'issue de leur cycle de formation initiale :

- en fonction du rang de classement de chacun ;
- parmi les places offertes au choix par la direction générale de la gendarmerie nationale.

3.2. Emploi des OSC « encadrement »

En première affectation, les OSC « encadrement » sont destinés à exercer deux commandements successifs de premier niveau. Par la suite, la réussite dans l'emploi conditionnera l'accès à des fonctions de niveau supérieur (adjoint de commandant de compagnie de gendarmerie départementale, commandant d'escadron de gendarmerie mobile, commandant d'escadron départemental de sécurité routière, ...).

3.3. Formation et emploi des OSC « spécialistes »

L'affectation des OSC « spécialistes », recrutés pour répondre à des besoins spécifiques, est définie par la direction générale de la gendarmerie nationale (bureau du personnel officier). Les intéressés peuvent éventuellement bénéficier d'une formation adaptée aux exigences de leur emploi.

Les candidats sélectionnés pour être recrutés en qualité d'OSC « spécialistes », qui ne détiennent pas le grade d'aspirant, suivent une formation préalable de trois mois au sein de l'EONG en qualité de militaire engagé. A l'issue de cette formation, ils sont appréciés et classés en vue de leur nomination, ou non, au grade d'aspirant.

3.4. Formation continue des OSC « encadrement » et « spécialistes »

Durant leur carrière, les OSC peuvent suivre des stages et des formations en lien avec leur domaine de compétence ou dans l'objectif de développer leur connaissance de la gendarmerie et des armées, à la demande de leur autorité d'emploi.

Ils ont également accès aux différents stages de formations spécifiques ainsi qu'aux différents concours de l'enseignement militaire supérieur, dans les mêmes conditions que les militaires de carrière du corps de rattachement.

4. ETABLISSEMENT, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DES CONTRATS

4.1. Souscription du contrat d'élève officier sous contrat

Les candidats sélectionnés qui suivent une formation initiale à l'EONG souscrivent un contrat de militaire engagé, en qualité d'élève officier sous contrat, pour une durée de huit mois (modèle en annexe IV).

En application du 1° de l'article 6 du décret 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés, les élèves officiers sous contrat directement issus du civil sont recrutés au premier grade de militaire du rang. Ils seront nommés dans le grade d'aspirant après avoir satisfait à un cycle de formation de trois mois donnant accès à ce grade (art. R. 4131-9 du code de la défense).

Les EOSC issus des sous-officiers, officiers mariniers et militaires du rang (élèves issus des militaires de la gendarmerie nationale, des armées et des services communs) sont nommés aspirants dès leur admission au cycle de formation en vue de servir en qualité d'OSC (art. R. 4131-9 du code de la défense).

La nomination au grade d'aspirant est prononcée à titre temporaire par arrêté du ministre de l'intérieur (art. R. 4131-10 du code de la défense).

Le contrat d'EOSC comporte une période probatoire de six mois (art. 8 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés). La période probatoire peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire pour raison de santé ou insuffisance de formation. Au cours de la période probatoire (initiale ou renouvelée), chacune des parties peut unilatéralement mettre fin au contrat. Lorsque le contrat est dénoncé par le ministre de l'intérieur, il l'est par une décision motivée (cf. paragraphe 4.6.1). Le contrat d'EOSC est résilié d'office à compter de la date de prise d'effet du contrat initial d'OSC.

4.2. Souscription du contrat initial d'OSC

Conformément au code de la défense (art. L. 4132-8), les OSC sont recrutés parmi les aspirants.

Les EOSC signent le premier contrat d'officier sous contrat durant la formation initiale à l'issue d'une période de quatre mois, sous réserve d'avoir satisfait aux objectifs de formation (modèle de contrat en annexe V).

Ce contrat se substitue de plein droit à un précédent contrat en cours. Il a pour prise d'effet la date de nomination au grade de sous-lieutenant.

Les OSC « encadrement » sont rattachés au corps des officiers de gendarmerie et la durée de leur contrat initial est de quatre ans.

Les OSC « spécialistes » sont, selon la nature de leur emploi ou de leur parcours professionnel, rattachés au corps des officiers de gendarmerie ou à celui des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale. La durée de leur contrat initial est adaptée aux besoins du service, mais elle ne peut pas excéder dix années.

Une copie du contrat est adressée à la direction générale de la gendarmerie nationale - direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale - sous-direction de la gestion du personnel - bureau du personnel officier (DGGN/DPMGN/SDGP/BPO), en format électronique.

Le contrat d'OSC ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois. La période probatoire peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire pour raison de santé ou insuffisance de formation. Lorsque la formation suivie le nécessite, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois. Au cours de la période probatoire (initiale, renouvelée ou prolongée), chacune des parties peut unilatéralement mettre fin au contrat d'OSC. L'insuffisance de formation constatée à l'issue de la formation initiale entraîne la dénonciation du contrat ou le redoublement, après avis du conseil d'instruction. Lorsque le contrat est dénoncé par le ministre de l'intérieur, il l'est par une décision motivée (cf. paragraphe 4.6.1). Ces dispositions sont également applicables lors du premier contrat intervenant après une interruption de service.

4.3. Renouvellement de contrat

Le renouvellement de contrat ne constitue pas un droit. Il intervient selon les besoins du service et au regard de la manière de servir des OSC. Pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à un an, le renouvellement comme le non-renouvellement de contrat pour un motif autre que disciplinaire font l'objet d'un préavis de six mois.

Les contrats des OSC « encadrement » sont renouvelés, d'une manière générale, pour une durée de quatre ans. La durée de contrat des OSC « spécialistes » est définie selon les besoins du service.

Un contrat ne peut pas avoir une durée supérieure à dix ans.

4.3.1. Recueil de l'avis hiérarchique

Sur sollicitation du bureau du personnel officier (DGGN/DPMGN/SDGP/BPO), l'autorité hiérarchique transmet un avis sur la manière de servir de l'OSC et sur l'opportunité de renouveler le contrat.

4.3.2. Modalité d'information des OSC

Un courrier, transmis par la voie hiérarchique, est adressé à l'OSC par le bureau du personnel officier (DGGN/DPMGN/SDGP/BPO), afin de l'informer de la proposition de renouvellement ou de non-renouvellement de contrat. Une copie de ce courrier, revêtue de la mention manuscrite « Pris connaissance le ... », est signée par l'OSC et conservée par la formation administrative.

L'OSC dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître sa réponse par écrit au bureau du personnel officier. L'absence de réponse dans ce délai vaut renonciation. L'OSC est alors radié des contrôles au terme du contrat en cours.

4.3.3. Décision

La décision de renouvellement ou de non-renouvellement du contrat est prise par le ministre de l'intérieur avec le timbre de la direction générale de la gendarmerie nationale. Cette décision, transmise par la voie hiérarchique, est notifiée à l'OSC dans les formes réglementaires (modèle en annexe III).

4.3.4. Etablissement du contrat

Avec la référence de la décision de renouvellement prise par le ministre de l'intérieur, le contrat est établi par la formation administrative (modèle en annexe V). Après signature, une copie du contrat est adressée au bureau du personnel officier (DGGN/DPMGN/SDGP/BPO), en format électronique.

4.3.5. Arrêté de cessation d'activité

Si une décision de non-renouvellement de contrat est prise, un arrêté de cessation d'activité est alors établi par le bureau du personnel officier (DGGN/DPMGN/SDGP/BPO).

4.4. Prorogation de contrat

4.4.1. Prorogation lors d'un congé de la position d'activité ou de non-activité

Les OSC en position d'activité placés dans l'un des congés suivants voient, si nécessaire, leur contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service :

- congé de maladie ou congé du blessé ;
- congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de reconversion ;
- congé de présence parentale ;
- congé pour création ou reprise d'entreprise.

Les OSC en non-activité placés en congé de longue durée pour maladie, en congé de longue maladie ou en congé du personnel navigant (art. L. 4139-6 du code de la défense) voient également, si nécessaire, leur contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ces congés dans la limite de la durée de service.

Les articles L. 4138-12 et L. 4138-13 du code de la défense précisent les conditions dans lesquelles les officiers servant en vertu d'un contrat perçoivent ou non une rémunération lorsqu'ils sont placés en congé de longue maladie ou de longue durée pour maladie.

4.4.2. Prorogation dans le cadre de l'accès à la fonction publique civile

Dans le cadre des dispositifs d'accès à la fonction publique civile, les OSC bénéficient d'une prorogation de droit de leur contrat jusqu'à la fin du détachement et de son renouvellement éventuel, y compris au-delà de la limite de durée de service (art. L. 4139-2 du code de la défense) :

- stage probatoire ou période de formation préalable à la titularisation du militaire lauréat d'un concours de la fonction publique civile ou de la magistrature (art. R. 4139-3) ;
- détachement dans la fonction publique de l'Etat (art. R. 4139-17) ;
- détachement dans la fonction publique territoriale (art. R. 4139-26) ;

- détachement dans un corps relevant de la fonction publique hospitalière (art. R. 4139-35).

4.4.3. Prorogation lors d'un recrutement dans un corps d'officier de carrière

L'OSC admis à suivre une formation pour être recruté comme officier de carrière et dont le contrat prend fin pendant cette formation obtient la prorogation du contrat au-delà du terme prévu, jusqu'à la fin de la formation.

4.4.4. Prorogation du contrat à moins de six mois de certaines situations

A leur demande, les OSC obtiennent la prorogation de leur contrat au-delà du terme prévu et jusqu'aux dates suivantes, lorsque leur contrat prend fin à moins de six mois :

- de la date limite de durée de service ;
- de la date de fin d'un dispositif d'aide au départ prévu à l'article L. 4139-5 du code de la défense ;
- de la date à laquelle ils peuvent rejoindre leur formation d'appartenance à l'issue de l'exécution d'une mission ;
- ou de la date à laquelle leur sont acquis des droits à liquidation de leur pension dans les conditions fixées au II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

4.4.5. Prorogation de dix trimestres maximum au-delà de la limite de durée de service

Les OSC qui atteignent la limite de durée de service sont, à leur demande, maintenus en service pour une durée maximum de dix trimestres, dans la limite de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (modèle de demande en annexe VII).

4.5. Durée de service

La limite de durée de service des OSC est de vingt années (art. L. 4139-16 du code de la défense).

Les OSC « encadrement » ont cependant vocation à servir pour une durée totale de dix-sept années, comprenant leur éventuelle reconversion. Cette durée permet d'acquérir des droits à pension à jouissance différée.

Le temps passé en détachement et en non-activité est pris en compte dans la durée de service des OSC.

Le temps passé dans l'accomplissement d'un volontariat dans les armées, du service militaire actif ou d'un engagement dans la réserve opérationnelle n'est pas comptabilisé dans la durée des contrats en qualité d'OSC.

4.6. Dénonciation ou résiliation du contrat

4.6.1. Dénonciation pendant la période probatoire

Au cours de la période probatoire (initiale, renouvelée ou prolongée), chacune des parties peut unilatéralement mettre fin au contrat d'OSC.

La dénonciation de contrat par la gendarmerie nationale durant la période probatoire (initiale, prolongée ou renouvelée) est prise par une décision motivée du ministre de l'intérieur ou son délégué, sur proposition de l'autorité d'emploi ou après recueil de son avis.

4.6.2. Résiliation d'office

La résiliation de contrat intervient d'office dans les cas suivants :

- lors de l'admission à l'état d'officier de carrière ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément au contrat en cours ;
- lors de la titularisation dans la fonction publique ou, pour les militaires qui ne répondent pas aux obligations fixées au premier alinéa de l'article L. 4139-1 du code de la défense leur permettant d'être détachés, dès la nomination dans un corps ou cadre d'emplois

de fonctionnaires, dans les conditions prévues par le code de la défense quant aux dispositifs d'accès à la fonction publique civile (art. L. 4139-1 à L. 4139-4) ;

- dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée de service pour l'admission obligatoire à la retraite, dans les conditions prévues à l'article L. 4139-16 du code de la défense ;
- au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion ;
- pour résultats insuffisants en cours de scolarité, pour les élèves des écoles militaires ;
- pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par un décret en conseil d'Etat ;
- à la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ;
- à la suite de la perte des droits civiques ou de la nationalité française ;
- par mesure disciplinaire après avis d'un conseil d'enquête, dans le cas où elle entraîne la résiliation du contrat.

La décision est notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires (modèle en annexe III).

4.6.3. Résiliation à la demande de l'intéressé

La demande rédigée via le portail Agorha est adressée par la voie hiérarchique au commandant de formation administrative qui la transmet au bureau du personnel officier (DGGN/DPMGN/SDGP/BPO) au moins deux mois avant la date de résiliation souhaitée, conformément à l'article R. 4139-46 du code de la défense. La décision prise par le ministre de l'intérieur avec le timbre de la direction générale de la gendarmerie nationale est notifiée à l'intéressé par le commandant de formation administrative (ou autorité assimilée) dans les formes réglementaires (modèle en annexe III).

La résiliation du contrat ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque, ayant reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Lorsque le militaire a droit à la liquidation de sa pension de retraite dans les conditions fixées au II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la résiliation du contrat est effective à l'issue d'un préavis dont la durée est fixée par un décret en conseil d'Etat. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut prévoir par un décret le maintien d'office en position d'activité pour une durée limitée.

Le militaire dont la résiliation de contrat a été acceptée est soumis à l'obligation de disponibilité au titre de la réserve militaire (art. L. 4139-13 du code de la défense).

5. DISCIPLINE - NOTATION - AVANCEMENT

5.1. Discipline

Les dispositions du code de la défense concernant la discipline sont intégralement applicables aux OSC.

5.2. Notation

Les OSC sont notés dans les mêmes conditions que les officiers de carrière, conformément à l'instruction relative à la notation des militaires de la gendarmerie nationale.

5.3. Avancement - Mobilité

Les nominations des OSC dans un grade de la hiérarchie militaire sont prononcées par un décret du Président de la République.

L'avancement des OSC a lieu au choix, dès lors qu'ils détiennent une ancienneté minimum dans le grade au moins égale à celle exigée pour les officiers de carrière du corps de rattachement et qu'ils n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade. Toutefois, la promotion au grade de lieutenant et de capitaine intervient dans les mêmes conditions que celles du corps de rattachement.

Les OSC concourent entre eux pour l'avancement à l'intérieur de leur corps de rattachement et sont inscrits au tableau d'avancement dans les mêmes conditions que les officiers de carrière du corps de rattachement.

Les OSC ont accès aux différents échelons de leur grade dans les mêmes conditions que les militaires de carrière du corps de rattachement.

L'OSC lauréat du concours de l'enseignement supérieur du second degré aura vocation à être intégré dans le corps des officiers de gendarmerie, sous réserve de remplir les conditions requises pour un recrutement au choix.

Les OSC sont soumis à la mobilité dans les mêmes conditions que les officiers du corps de rattachement, selon les dispositions de la fiche guide RH 3, 3, 1, 1 relative à la mobilité et à la mutation des officiers de la gendarmerie nationale.

6. RECRUTEMENT DANS LES CORPS D'OFFICIER DE CARRIERE

6.1. Par voie de concours d'admission à l'EONG

Les OSC peuvent se présenter aux différents concours d'admission au cours de la formation initiale de l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale, dès lors qu'ils réunissent les conditions requises (concours d'accès au corps des officiers de gendarmerie ou du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale).

En revanche, ils ne peuvent pas se présenter au concours des officiers des armées prévu par l'article 8, 2° du décret en quatrième référence, portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.

6.2. Par voie de concours interne d'accès au corps technique et administratif

Les OSC de la gendarmerie nationale peuvent être recrutés par un concours sur titre parmi les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, dans les conditions arrêtées au 2° de l'article 7 du décret portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

6.3. Au choix parmi les OSC rattachés au corps des officiers de gendarmerie

Les OSC rattachés au corps des officiers de gendarmerie peuvent être recrutés dans ce corps, au choix, dans les conditions définies par l'article 11 du décret portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.

7. DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX OSC

Les OSC sont soumis aux dispositions du code de la défense et à celles résultant, selon leur corps de rattachement, du statut des officiers de gendarmerie ou de celui des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Diverses mesures particulières leur sont applicables.

7.1. Pension

Les OSC comptant de quinze ans à moins de vingt ans de service bénéficient d'une pension à jouissance différée à l'âge de cinquante-deux ans. La majorité des OSC « encadrement » sont rayés des contrôles après avoir accompli en cette qualité dix-sept années de service.

Les OSC qui atteignent la limite de durée de service définie à l'article L. 4139-16 du code de la défense (vingt ans) disposent d'une pension à jouissance immédiate. A leur demande, ils peuvent être maintenus en service pour une durée maximum de dix trimestres, dans la limite de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (modèle de demande en annexe VII). Cette prorogation est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à une pension. La décote n'est pas applicable aux OSC ayant effectué dix trimestres de service

effectifs au-delà de leur limite de durée de service.

7.2. Prime

A l'expiration de leur contrat pour un motif autre que disciplinaire, les OSC reçoivent à leur demande une prime prévue à l'article L. 4139-11 du code de la défense, à la condition qu'ils comptent une durée de service égale ou supérieure à quatre ans en qualité d'OSC, en position d'activité ou de détachement. Un modèle de demande est présenté en annexe VI.

La prime ne peut être perçue qu'une fois et ses modalités d'octroi sont précisées par les articles 12, 13 et 15 du décret n° 2008-939 relatif aux officiers sous contrat.

Le versement de la prime n'a pas lieu ou est interrompu si l'OSC est titularisé dans un emploi permanent des collectivités prévu à l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou souscrit un autre contrat dans les armées et formations rattachées.

7.3. Accompagnement des départs

A une demande agréée, les OSC peuvent bénéficier des mesures d'aide au départ prévues aux articles L. 4139-1 et suivants du code de la défense. Selon les conditions le cas échéant requises, ils peuvent ainsi bénéficier de dispositifs :

- d'accès à la fonction publique civile ;
- d'évaluation et d'orientation professionnelle destinés à préparer leur retour à la vie civile ;
- d'une formation professionnelle ou d'un accompagnement vers l'emploi.

7.4. Allocation chômage

Conformément à l'article L. 4123-7 du code de la défense, les militaires qui quittent le service et qui sont involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous la forme d'une allocation de chômage attribuée dans les conditions fixées par le code du travail.

8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

8.1. Administration

L'administration des OSC incombe aux commandants de formation administrative ou autorités assimilées, dans les mêmes conditions que pour les officiers de carrière du corps de rattachement.

8.2. Prestation de serment

Les OSC rattachés au corps des officiers de gendarmerie prêtent serment dès leur affectation en unité, dans les conditions fixées par le décret n° 2013-874 du 27 septembre 2013.

8.3. Changement de situation matrimoniale

Les changements de situation matrimoniale doivent être portés à la connaissance du commandement dans les conditions définies par la circulaire n° 61000/GEND/DPMGN du 20 août 2013 relative au mariage et au pacte civil de solidarité des militaires de la gendarmerie nationale (BOMI n° 2013-9, p. 137 - CLASS. : 31.24).

8.4. Repos et permissions

Les OSC disposent des mêmes droits que les militaires de carrière du corps de rattachement.

8.5. Cartes professionnelle et de circulation

Les OSC se voient délivrer une carte professionnelle et une carte de circulation donnant droit au tarif militaire sur les lignes de la SNCF dans les mêmes conditions que les militaires de carrière.

8.6. Logement

Les OSC rattachés au corps des officiers de gendarmerie ayant reçu une affectation bénéficient de la concession de logement par nécessité absolue de service, dans les conditions

définies par l'instruction n° 35000/GEND/DSF du 13 décembre 2018 (BOMI n° 2019-02, p. 42 - CLASS. : 95.19).

8.7. Habillement

Les dispositions de l'instruction n° 5000/GEND/DSF du 10 février 2016 relative à l'habillement des personnels militaires servant dans la gendarmerie (BOMI n° 2016-3, p. 106 - CLASS. : 96.10) s'appliquent aux OSC.

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 55500/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 20 juillet 2020 relative au recrutement, à la formation et à l'emploi des officiers sous contrat de la gendarmerie nationale, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 mai 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,
B. Arviset

ELABORATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE DES OSC « ENCADREMENT »

1. MODE D'INSCRIPTION

Les dossiers de candidature sont exclusivement créés et déposés en ligne sur le site internet du recrutement de la gendarmerie nationale : www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/recrutement, rubrique « Inscription », « Officier de la gendarmerie ».

La procédure d'inscription par internet consiste en la création d'un dossier en ligne et le chargement des documents demandés, au format informatique :

- le candidat remplit les différentes rubriques et charge les pièces exigées pour la constitution de son dossier. L'absence de réponse aux questions obligatoires, le défaut ou la non-conformité d'une des pièces demandées entraînent le rejet de la candidature ;
- des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement de la saisie des données et indiquent, à la fin de la saisie, les opérations à effectuer pour que la candidature soit recevable. L'adresse du service chargé de l'organisation de la sélection est communiquée au candidat ;
- une confirmation d'inscription est envoyée automatiquement au candidat à son adresse électronique.

Après l'inscription, toute modification d'un dossier doit intervenir avant la date limite de clôture, auprès du gestionnaire de la candidature (sroce@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

L'annulation d'une inscription ne peut être effectuée que par un courrier adressé au gestionnaire de la candidature (sroce@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

2. PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER

Les pièces constitutives du dossier sont précisées chaque année sur le site www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/recrutement, selon la qualité du candidat : civil, militaire de la gendarmerie ou des autres armées.

MODALITÉS DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

1. ÉPREUVES ORALES

Epreuve d'aptitude générale (durée : 50 minutes, dont 20 minutes de préparation : coefficient 5)

Cette épreuve vise à mettre en valeur l'aptitude du candidat à l'état d'officier de gendarmerie au regard de sa personnalité et de sa motivation, ainsi que de sa culture générale, ses facultés d'expression et de raisonnement, sa vivacité d'esprit, son équilibre émotionnel et son niveau de qualification. Elle comporte :

- une évaluation individuelle réalisée par un psychologue et destinée à éclairer le président de la commission sur l'adaptabilité du candidat à l'emploi. Cette évaluation ne nécessite aucune préparation particulière et comprend des tests écrits et un entretien oral ;
- un entretien individuel du candidat avec la commission, qui peut être scindée en sous-commissions de deux membres minimum. Pour cet entretien, les examinateurs disposent, à titre indicatif, du dossier du candidat. Le candidat tire au sort un sujet. Il peut, s'il le souhaite, tirer un second sujet. Le temps pris pour définitivement exprimer son choix est décompté sur son temps de préparation de vingt minutes. L'entretien débute par un exposé de dix minutes sur un thème général se rapportant à des idées ou à des faits dont la connaissance est nécessaire à la compréhension du monde contemporain. Il se poursuit sous la forme d'un dialogue avec la commission.

2. ÉPREUVES SPORTIVES (LA MOYENNE DES QUATRE NOTES EST AFFECTÉE DU COEFFICIENT 1)

Pour chaque candidat, les épreuves sportives se déroulent sur une demi-journée et comprennent les épreuves suivantes, exécutées conformément aux protocoles prévus en annexe II de l'arrêté du 30 août 2021 relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers :

- 1° Une épreuve de course de demi-fond : il s'agit d'une course de 3 000 mètres ;
- 2° Une épreuve de course de vitesse : il s'agit d'une course de 50 mètres ;
- 3° Une épreuve de distance à parcourir en nage libre : il s'agit de nager en style libre une distance de 50 mètres ;
- 4° Une épreuve de tractions/suspension à la barre fixe : l'épreuve de tractions consiste en la réalisation d'un maximum de tractions, sans limite de temps ; l'épreuve de suspension à la barre fixe consiste à rester en pronation durant un maximum de temps ;
- 5° Une épreuve d'abdominaux : il s'agit d'effectuer un maximum de répétitions en une minute.

Les épreuves sportives sont identiques pour les hommes et pour les femmes, mais font l'objet d'une cotation à l'aide de barèmes spécifiques à chacun des deux sexes.

Pour une même sélection, les épreuves sportives doivent être effectuées dans le même ordre.

1. Epreuve de course de demi-fond

Il s'agit d'une course de 3 000 mètres, effectuée sur une piste d'athlétisme ou un circuit plat (enrobé ou béton), avec un départ en ligne.

Les candidats sont en tenue de sport (chaussures à pointes autorisées). Les séries n'excèdent pas 20 coureurs. En fonction de la situation, les départs sont donnés simultanément et de manière collective ou échelonnés et de manière individuelle.

2. Epreuve de course de vitesse

Il s'agit d'une course de 50 mètres, effectuée sur une piste et en couloir, le départ pouvant s'effectuer à l'aide de « starting-blocks », mis à disposition des candidats par l'organisation du concours. Si le candidat opte pour un départ sans « starting-blocks », il doit poser au moins une main derrière la ligne (position accroupie ou en trépied). Les candidats sont en tenue de sport (chaussures à pointes autorisées : 6 mm maximum). Cette épreuve est effectuée par groupes comportant, autant que possible, un nombre de candidats identique.

Les commandements de départ sont : « A vos marques » - « Prêts » - Claquoir, coup de sifflet bref ou pistolet. La note de 0/20 est attribuée pour cette épreuve en cas de faux départ et/ou en cas de sortie de couloir avant d'avoir franchi la ligne d'arrivée.

Les coureurs de la série non responsables du faux départ bénéficient d'une récupération de 3' avant de prendre un nouveau départ.

3. Epreuve de distance à parcourir en nage libre

Il s'agit de nager en style libre, en piscine, une distance de 50 mètres, avec ou sans virage. Le candidat peut, à son choix, plonger ou sauter des plots de départ (interdiction de pousser sur le mur après avoir sauté). La coulée (immersion complète du nageur) ne doit pas excéder 15 mètres.

Les candidats sont en maillot de bain. Les seules tenues autorisées sont : slip de bain, boxer ou jammer pour les hommes ; maillot une pièce pour les femmes. Toute autre tenue est interdite. Les seuls équipements autorisés sont : bonnet de bain (obligatoire si la piscine l'impose), lunettes de natation, pince-nez et bouchons d'oreille. Les séries comportent, autant que possible, un nombre de candidats identique.

En cas d'utilisation d'un bassin de 25 mètres, seul le plan vertical du mur doit être touché par une partie quelconque du corps lors du virage. Au commandement du starter (long coup de sifflet ou bip sonore), le nageur monte sur le plot de départ.

Au commandement « A vos marques », le candidat se place en position de départ avec au moins un pied à l'avant du plot de départ. La position des mains est indifférente. Lorsque tous les nageurs sont immobiles, le starter donne le signal de départ au sifflet ou au bip sonore. L'utilisation des plaques de chronométrage électroniques est autorisée. A défaut, un double chronométrage par nageur doit être effectué. Le starter a le rôle de juge-arbitre en cas de litige. En cas de faux départ, de contact avec le sol du bassin, de changement de couloir, de traction sur les lignes d'eau et/ou d'absence de contact avec le mur vertical lors du virage, le candidat se voit attribuer la note de 0/20 pour cette épreuve. Dans le cas d'un faux départ, la course n'est pas interrompue.

4. Epreuve de tractions/suspension à la barre fixe

Avant le début de l'épreuve, les candidats se sachant dans l'impossibilité de réaliser une traction pour les femmes ou deux tractions pour les hommes expriment leur volonté d'effectuer un temps de suspension à la barre fixe. Une fois la barre saisie, le candidat ne peut plus changer d'avis sur le type d'épreuve à exécuter. Les candidats n'ayant exprimé aucun souhait avant le début de l'épreuve sont réputés avoir opté pour le choix des tractions.

a. Protocole des tractions :

Il s'agit d'exécuter un maximum de tractions, sans limite de temps.

Les pieds ne touchant plus le sol, la position de départ comprendra une saisie de la barre en pronation (position des pouces indifférente ou libre) largeur d'épaule, une extension complète des bras et un alignement des mains, épaules et bassin du candidat.

Le candidat exécute des flexions simultanées des bras et amène le menton au-dessus de la barre, puis revient à la position de départ (coudes déverrouillés et alignement).

Aucune partie du corps ne doit toucher le sol ou le mur. Un minimum de deux tractions pour les hommes et d'une traction pour les femmes est requis. Dans le cas contraire, le candidat se voit attribuer la note de 0/20.

b. Protocole de la suspension à la barre fixe :

Le candidat a les mains en pronation largeur des épaules, menton au-dessus de la barre, bras groupés, jambes dans le prolongement du corps. Les pieds ne sont pas en contact avec le sol.

Pour les candidats ayant choisi d'effectuer ce type d'épreuve, la note maximale obtenue est de 04/20 pour les hommes et de 08/20 pour les femmes, conformément aux barèmes prévus.

5. Epreuve d'abdominaux

Il s'agit de réaliser un relevé de buste. La position de départ est d'être allongé sur le dos, mains au contact du sol derrière la tête, jambes fléchies, genoux écartés, plantes de pieds jointes. Le candidat doit, tout en maintenant les pieds joints, toucher le sol devant les pieds avec ses mains, puis revenir à la position de départ. Il doit effectuer un maximum de répétitions en une minute.

Tout candidat qui interrompt les épreuves sportives peut être, sur une décision du président de la commission des épreuves sportives du concours concerné, autorisé à passer ces épreuves avec une autre session, obligatoirement avant la fin des épreuves d'admission. Il doit alors réaliser la totalité des épreuves sur cette nouvelle série. Il ne conserve pas le bénéfice des épreuves déjà effectuées.

Barèmes des épreuves sportives

NOTE	BARÈME MASCULIN					BARÈME FÉMININ				
	Tractions	Abdominaux	Course 50 m	Course 3 000 m	Natation 50 m	Tractions	Abdominaux	Course 50 m	Course 3 000 m	Natation 50 m
20	17	50	6"47	10'29"	29"6	12	45	7"57	12'58"	36"2
19	16	48	6"51	10'41"	30"2	11	43	7"62	13'13"	36"9
18	15	46	6"56	10'53"	30"8	10	41	7"68	13'28"	37"6
17	14	44	6"61	11'06"	31"6	9	39	7"73	13'44"	38"6
16	13	42	6"65	11'21"	32"3	8	37	7"78	14'02"	39"5
15	12	40	6"70	11'36"	33"1	7	35	7"84	14'21"	40"5
14	11	38	6"82	11'53"	35"1	6	33	7"98	14'42"	42"9
13	10	36	6"89	12'10"	36"5	5	31	8"06	15'03"	44"6
12	9	34	6"97	12'29"	38"0	4	29	8"15	15'26"	46"4
11	8	32	7"06	12'50"	39"7	3	27	8"26	15'52"	48"5
10	7	30	7"15	13'12"	41"7	2	25	8"37	16'20"	51"
9	6	28	7"25	13'36"	43"9	1	23	8"48	16'49"	53"7
8	5	26	7"36	14'02"	46"4	40"	21	8"61	17'22"	56"8
7	4	24	7"47	14'29"	49"1	35"	19	8"74	17'55"	60"1
6	3	22	7"60	14'59"	52"3	30"	17	8"89	18'32"	64"1
5	2	20	7"74	15'30"	56"0	25"	15	9"06	19'10"	68"7
4	35"	18	7"88	16'05"	59"8	20"	13	9"22	19'53"	73"4
3	30"	16	8"03	16'42"	64"2	15"	11	9'40	20'40"	78"8
2	25"	14	8"22	17'22"	69"3	10"	9	9'62	21'29"	85"1
1	20"	12	8"38	18'05"	74"2	5"	7	9"80	22'22"	91"2

Nota : - en cas de performance intermédiaire, la note attribuée est celle qui correspond à la performance immédiatement inférieure ;

- les épreuves non effectuées, non terminées ou dont les performances sont inférieures à celle de la note 1 sont notées zéro.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N°

GEND/

ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE
NATIONALE

CONTRAT D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu la décision n° du portant inscription sur la liste des candidats sélectionnés au recrutement d'officiers sous contrat - encadrement (OSC ENCADREMENT) (NOR : INTJS),

L'an deux mille ⁽¹⁾, le (date) ⁽¹⁾, sur convocation du ⁽²⁾ s'est présenté(e) devant nous ⁽³⁾ Monsieur/Madame nom et prénoms, né(e) le (date), lequel (laquelle) a déclaré vouloir souscrire un contrat de militaire engagé pour une durée de huit mois, pour servir en qualité d'élève officier sous contrat (avec le grade d'aspirant ⁽⁴⁾).

L'intéressé(e) est informé(e) que le présent contrat comporte une période probatoire d'une durée de six mois éventuellement renouvelable une fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation. Au cours de la période probatoire, le militaire engagé ou l'autorité militaire peut, unilatéralement et sans préavis, mettre fin au contrat. Lorsque le contrat est dénoncé par l'autorité militaire, il l'est par une décision motivée.

Nous avons fait savoir qu'à compter du ⁽⁵⁾ les services de l'intéressé(e) lui ouvrent droit aux avantages de toute nature réservés aux titulaires dudit contrat par les lois et décrets précités.

Après avoir eu lecture du présent contrat et en avoir approuvé la teneur, Monsieur/Madame (nom et prénom) a signé avec nous.

A , le

Le(la) titulaire

L'autorité

DESTINATAIRES :

- Intéressé(e) (1 ex.)
- Organisme d'administration (1 ex.)
- Commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale
Centre national d'administration de la solde gendarmerie (1 ex.)
- Direction générale de la gendarmerie nationale
Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale
Sous-direction de la gestion du personnel
Bureau du personnel officier (1 ex.) _____

(1) Date en toutes lettres.

(2) Autorité administrant l'intéressé(e).

(3) Nom, grade et fonction de l'autorité ayant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur pour signer les contrats d'engagement.

(4) Seuls les candidats militaires issus de la gendarmerie et des armées sont nommés aspirants à la date d'incorporation, à titre temporaire. Les élèves issus des candidats civils sont nommés au grade d'aspirant après avoir satisfait au cycle de formation de trois mois donnant accès à ce grade.

(5) Date de début du contrat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N°

GEND/

REGION DE

CONTRAT

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° du portant recrutement en qualité d'officier sous contrat,

L'an deux mille ⁽¹⁾, le (date) ⁽¹⁾, sur convocation du ⁽²⁾ s'est présenté(e) devant nous ⁽³⁾ l'aspirant (nom et prénoms), (nigend), né(e) le (date), lequel a déclaré vouloir souscrire un contrat de quatre ans en qualité d'officier sous contrat.

A cet effet, au regard de la décision susvisée, nous avons fait savoir qu'à compter du ⁽⁴⁾ l'intéressé(e) sera rattaché(e) au corps ⁽⁵⁾ et que ses services lui ouvrent droit aux avantages de toute nature réservés aux titulaires dudit contrat par les lois et décrets précités.

Après avoir eu lecture du présent contrat et en avoir approuvé la teneur, l'aspirant (nom et prénom) a signé avec nous.

A , le

Le(la) titulaire

L'autorité

DESTINATAIRES :

- Intéressé(e) (1 ex.)
- Organisme d'administration (1 ex.)
- Commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale
 - Centre national d'administration de la solde gendarmerie (1 ex.)
- Direction générale de la gendarmerie nationale
 - Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale
 - Sous-direction de la gestion du personnel
 - Bureau du personnel officier (1 ex.)

(1) Date en toutes lettres.

(2) Autorité administrant l'intéressé(e).

(3) Nom, grade et fonction de l'autorité ayant délégation de pouvoirs pour signer les contrats d'engagement des OSC.

(4) Date de début du contrat.

(5) Corps de rattachement, selon les termes de la décision du ministre de l'intérieur :

- corps des officiers de gendarmerie (décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008) ;

- corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N°

GEND/

REGION DE

**DEMANDE DE PRIME DES OFFICIERS SOUS CONTRAT
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 4139-11 DU CODE DE LA DÉFENSE**

Je soussigné(e), ⁽¹⁾domicilié(e) ⁽²⁾

situation de famille : , nombre d'enfants à charge : ,

demande à percevoir la prime prévue à l'article L. 4139-11 du code de la défense et à l'article 12 du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008.

Je désire que le montant de la prime me soit versé par virement sur mon compte : ^{(3) (4)}

Observations éventuelles :

Fait à le
Signature

(Partie réservée au commandant de formation ou autorité assimilée)

Demande reçue le ⁽⁵⁾ par ⁽⁶⁾

Signature ⁽⁶⁾,

DESTINATAIRES :

- Organisme d'administration (1 ex.)
- Commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale
Centre national d'administration de la solde (1 ex.)
- Direction générale de la gendarmerie nationale
Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale
Sous-direction de la gestion du personnel
Bureau du personnel officier (1 ex.)

(1) Grade, nom, prénoms, Identifiant défense.

(2) Adresse à laquelle se retire l'intéressé(e).

(3) Indiquer le n° et l'intitulé du compte courant postal, bancaire ou caisse d'épargne.

(4) Fournir un RIP ou RIB.

(5) Date en toutes lettres.

(6) Commandant de formation ou autorité assimilée.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N°

GEND/

REGION DE

DEMANDE DE PROROGATION DE CONTRAT

Le grade prénom nom
fonctions/affectation

au

grade prénom nom,
directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale
(voie hiérarchique)

OBJET : Demande de prorogation de contrat.

REFERENCES : - Code de la défense ;
- Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat.

J'ai l'honneur de solliciter la prorogation de mon contrat au-delà de la limite de durée de service pour une durée de ⁽¹⁾ mois à compter du ⁽²⁾, conformément aux dispositions prévues par le code de la défense (art. L 4139-16). Ma radiation des contrôles pourrait ainsi intervenir le ⁽²⁾.

(1) Durée en toutes lettres.
(2) Date en toutes lettres.